

## Commission nationale de toponymie (CNT)

Référence : CNT/CNIG 2018-168  
Date : 31-12-2018  
Affaire suivie par : Pierre Jaillard et Elizabeth Calvarin  
Adresse : CNT/CNIG, 73 avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé CEDEX  
Téléphone : 01 87 69 52 93  
Courriel : [pierre@jaillard.net](mailto:pierre@jaillard.net)

## Bilan des avis rendus en 2017 et 2018 sur des noms de communes nouvelles

Les réformes de l'administration territoriale menées depuis 2015 ont entraîné la création de nombreux nouveaux noms de collectivités territoriales. Interpellée par le niveau de qualité variable des noms projetés ou adoptés, la CNT s'est efforcée de mobiliser ses compétences techniques, sur la base de ses compétences juridiques, pour faire entendre des conseils par les autorités administratives habilitées à fixer ces noms.

### I. Le cadre juridique

La CNT est un organisme administratif, qui a donc une compétence d'attribution. Or, le mandat de la CNT approuvé le 11 juillet 2012 par le CNIG lui donne « pour mission de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France, et notamment :

- « de normaliser la toponymie de la France, concernant les domaines terrestre et maritime, tant en métropole qu'outre-mer, en lien avec l'Institut national de la statistique et des études économiques [INSEE] et avec la Commission de révision du nom des communes pour les noms de collectivités territoriales, et avec les collectivités territoriales pour les noms de leur compétence (notamment les noms de voies de communication) (...) ;
- « de coordonner les organismes français traitant de toponymie au niveau national, régional ou local, d'analyser leurs modalités de traitement en vigueur, de veiller à l'homogénéité de la toponymie dans toute publication ou document publics. (...) »

Pour les noms des collectivités territoriales, sa mission de normalisation s'exerce donc au sein de l'administration d'État, à laquelle elle appartient aussi bien que l'INSEE et la Commission de révision du nom des communes. À l'égard des collectivités territoriales, en revanche, la CNT ne pourrait se voir attribuer une compétence qu'en vertu d'une disposition législative expresse compte tenu de la liberté d'administration que l'article 72 de la Constitution leur reconnaît « dans les conditions prévues par la loi ».

Or, les dispositions relatives à la fixation des noms de régions et de communes nouvelles ne font aucune allusion à la CNT dans les procédures établies pour chacune de ces catégories de noms. Aussi, non seulement aucun acteur de ces procédures n'est tenu de suivre un avis de la CNT en la matière, mais encore aucun n'est même tenu de la consulter. Par conséquent, non seulement un avis de la CNT ne s'impose qu'en vertu de l'autorité qu'on veut bien lui reconnaître, mais encore sa légitimité même dans la procédure reste contestable par tous ceux à qui il ne convient pas.

Le caractère facultatif de la consultation de la CNT implique que celle-ci est encadrée par la saisine reçue, soit expressément dans sa formulation initiale, soit après explicitation de l'autorité de saisine sur demande du Président ou du Rapporteur. En pratique, ce cadre se resserre avec l'avancement de la procédure, au fil duquel sont progressivement prises un nombre croissant de décisions politiques : avant toute autre proposition, après recueil de libres propositions exprimées

par les habitants, après sélection de quelques propositions par des commissions municipales ou extra-municipales, après délibération concordante des conseils municipaux sur une proposition, après contre-proposition des autorités préfectorales, ou toute autre situation intermédiaire selon le processus effectivement adopté localement. La consultation peut donc viser successivement — et parfois simultanément — la libre formulation de propositions, l'évaluation (ouverte ou fermée) d'une ou plusieurs propositions, ou une simple validation d'une proposition ou d'une graphie.

Enfin, tous les avis de la CNT sont communicables au sens du livre III du Code des relations entre le public et l'administration. Ceux qui sont émis sur saisine d'un des acteurs de la procédure de fixation du nom d'une région ou d'une commune nouvelle sont donc communicables à tous les autres acteurs de la procédure, ainsi qu'aux éventuelles oppositions municipales, au public ou à la presse, pour peu qu'ils les demandent et donc qu'ils en aient connaissance. Or, parmi les motifs de consultation de la CNT figure souvent le souhait de pouvoir mettre en avant son autorité pour justifier un choix ou pour abrégé des palabres, ce qui implique de publier cet avis en tout ou en partie et donc de faire connaître son existence. De plus, une mutualisation entre municipalités est organisée par des instances telles que l'Association des maires de France.

## **II. L'activité de la CNT en matière de noms officiels**

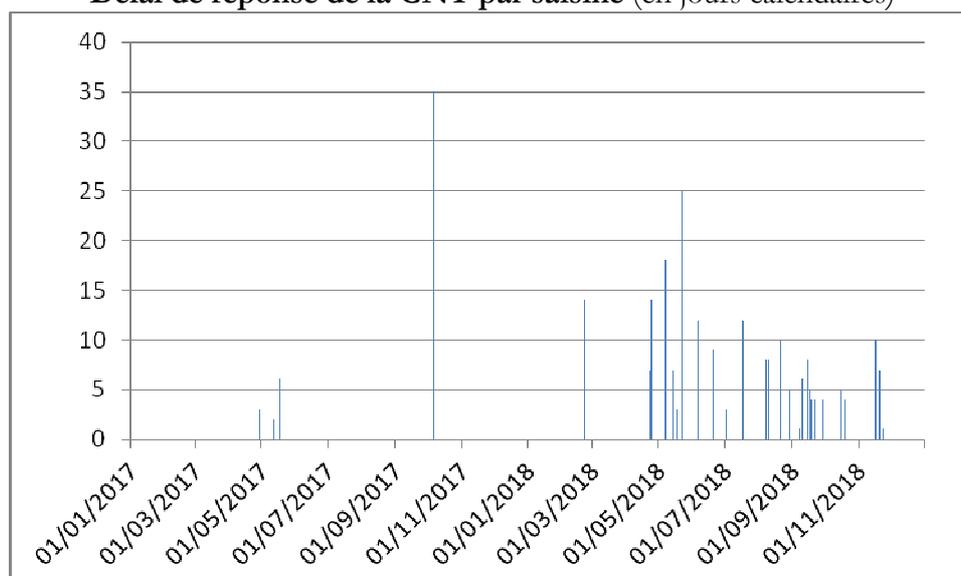
Ce n'est que par la lecture de la presse que les membres de la CNT ont été alertés en 2015 sur les projets de noms débattus pour les nouvelles régions fusionnées. La CNT est par suite intervenue le 9 juin 2015 par lettres directement adressées aux préfets préfigurateurs pour leur donner quelques conseils de choix et leur rappeler quelques règles de graphie. Cette date s'est malheureusement avérée trop tardive dans la procédure pour que ses conseils d'ordre toponymique puissent être utilement pris en compte dans des choix alors déjà devenus politiques. Au moins peut-on constater que les graphies adoptées ont été correctes.

Au sujet des communes nouvelles, au vu de certains des noms adoptés en 2015, une communication active a donc été entreprise auprès des acteurs susceptibles de consulter la CNT afin de les informer de cette possibilité et de leur en faire valoir l'intérêt. Elle a été bien accueillie et relayée, d'un côté, au sein de l'administration d'État, par la direction générale des collectivités locales (DGCL, saisie le 20 avril 2016 et qui a adressé le 18 avril 2017 une note aux préfets à ce sujet), et de l'autre côté, au titre des collectivités territoriales, par l'Association des maires de France (AMF, qui a publié son premier article à ce sujet le 17 janvier 2017).

Dans les faits, hormis quelques consultations ne portant que sur des questions élémentaires de graphie et qui ont pu ne faire l'objet d'une réponse que du Président, la CNT a émis 5 avis au sujet de 4 projets de communes nouvelles sur un total de 182 effectivement créées (1 %) en 2017 et 29 au sujet de 25 projets sur environ 160 (16 %) en 2018. Sur ces 29 projets, elle a été saisie par un service de l'État (DGCL, préfecture ou sous-préfecture) dans 8 cas (un quart) et par une municipalité participante dans 21 cas (trois quarts). Sur ces 34 saisines, 5 (15 %) étaient des demandes de conseils et de propositions de noms, 19 (56 %) demandaient d'évaluer un certain nombre de projets (3 à 60) et 10 (29 %) demandaient de valider un seul projet.

Le délai de réponse de la CNT a été en moyenne d'un peu moins de 9 jours calendaires. Il s'est raccourci au fil de l'année 2018, afin de tenir compte de l'urgence signalée par des élus souhaitant créer leur commune nouvelle avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 qui marque la fin d'une incitation financière de l'État. Deux avis ont même pu être rendus le lendemain de la saisine, dont un pour valider une contre-proposition négociée entre le sous-préfet et les maires au vu d'un premier avis de la CNT.

### Délai de réponse de la CNT par saisine (en jours calendaires)



Sur les 29 communes nouvelles dont le nom a fait l'objet d'un ou deux avis de la CNT, 17 arrêtés ont été publiés au *Journal officiel*, et les maires concernés par 4 autres projets de communes nouvelles ont communiqué à la CNT les noms sur lesquels leurs conseils municipaux ont délibéré de façon concordante. Sur ces 21 noms, 10 (la moitié) sont conformes à l'avis de la CNT, 6 (un quart) avaient été écartés par elle et 5 (un quart) ne lui avaient pas été présentés. Parmi les 10 noms conformes à l'avis de la CNT, celui-ci validait une ou plusieurs propositions formulées dans la saisine dans 7 cas (un tiers), et il avançait une proposition en réponse à une consultation ouverte dans 1 cas ou une contre-proposition après avoir écarté un ou des noms proposés dans 2 cas. Au total, dans 13 cas (un peu moins des deux tiers), l'avis de la CNT paraît avoir influé sur la décision prise, soit qu'il ait été suivi dans 8 cas, soit qu'il ait conduit les autorités compétentes à chercher un autre nom que ceux qu'elles avaient soumis à la CNT dans 5 cas.

#### Conformité du nom fixé avec l'avis de la CNT

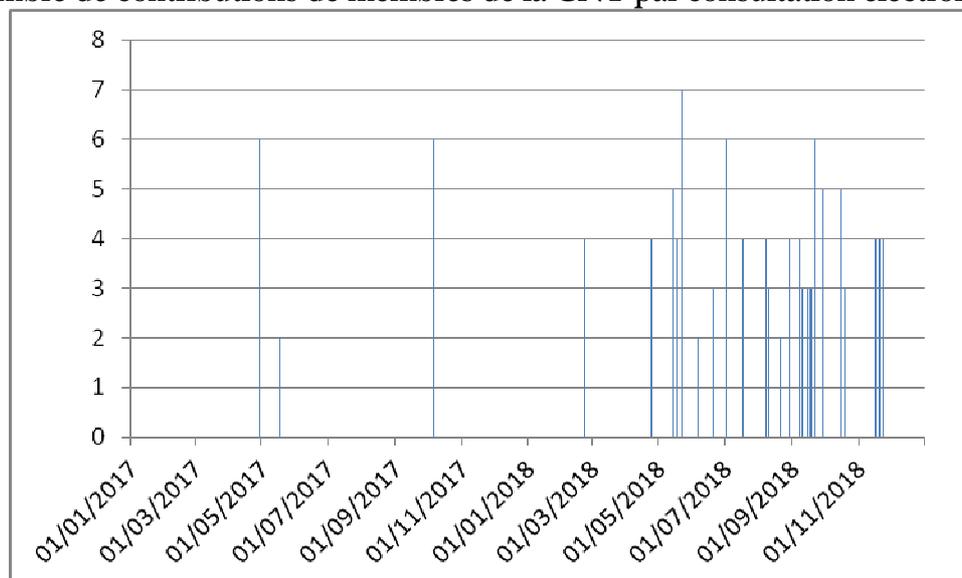
Nom conforme à l'avis de la CNT (10)	Avis validant une proposition unique	2	Décision confortée par l'avis de la CNT (2) Décision paraissant tenir compte de l'avis de la CNT (13)
	Avis validant une ou plusieurs propositions parmi d'autres	5	
	Avis avançant une proposition en réponse à une consultation ouverte	1	
	Avis avançant une contre-proposition après avoir écarté une ou des propositions	2	
Nom autre que ceux que la CNT a examinés ou proposés (5)		5	
Nom non conforme à l'avis de la CNT (6)		6	Décision contraire à l'avis de la CNT (6)
<b>Total :</b>		<b>21</b>	

### III. L'élaboration d'une doctrine en matière de création de noms

Les 34 avis de 2017 et 2018 ont été émis après consultation des membres de la CNT, soit exceptionnellement à l'occasion de séances plénières (les 12 mai 2017 et 27 avril 2018), soit le plus souvent par voie électronique conformément à la procédure d'urgence établie au sein de la CNT. Les consultations électroniques ont associé l'ensemble des membres, titulaires, suppléants ou correspondants, qui ne demandaient pas à en être exclus. Leur a été envoyée la saisine

éventuellement accompagnée de précisions obtenues de son auteur. Les premières consultations par cette voie n'ayant donné lieu à aucune réponse, le Président et le Rapporteur ont pris l'habitude de les accompagner d'un projet d'avis produit en quelques heures au plus et destiné à favoriser l'expression d'observations, au moins sous forme de commentaires ou de critiques si ce n'est de propositions. Avec le Président et le Rapporteur, le nombre de contributions des membres de la CNT aux consultations par voie électronique a varié de 2 à 7, avec une moyenne de 4.

#### Nombre de contributions de membres de la CNT par consultation électronique



La diversité des contributions des membres a enrichi les critères d'évaluation des projets de noms. Cela a parfois nécessité d'objectiver sous forme d'arguments l'expression de simples préférences personnelles de membres, comme souvent aussi les motivations possibles des propositions dont la CNT était saisie. La prise en considération de chacun de ces arguments, même implicites, dans l'évaluation des propositions n'obéissait pas seulement aux principes d'impartialité et d'objectivité, expressions administratives d'une honnêteté intellectuelle élémentaire, qui commandent de motiver les avis à charge et à décharge, sans se limiter aux seuls arguments favorables à la conclusion à laquelle on souhaite aboutir. Elle était aussi nécessaire au crédit de la CNT et à l'autorité de ses avis à l'égard de leurs destinataires, en permettant d'anticiper le maximum d'arguments pouvant être échangés par les différents acteurs concernés dans les débats ultérieurs sur ces projets de noms, auxquels la CNT ne pourrait qu'exceptionnellement participer. De fait, la CNT n'a reçu que très peu de demandes complémentaires à la suite de ses avis.

Les contributions des membres n'ont enfin pas toujours été concordantes, y compris parfois de la part d'un même membre au gré des cas particuliers. Le retard pris par le groupe de travail constitué pour rédiger un guide destiné aux créateurs de toponymes a au moins eu l'avantage d'offrir un cadre naturel pour discuter certaines de ces divergences. D'autres ont été traitées par échanges directs entre le Président et les membres concernés. En dernier recours, le Président et le Rapporteur se sont efforcés de rédiger les avis définitifs en intégrant, développant et articulant ces différents arguments pour former un raisonnement aussi cohérent, solide et convaincant que possible, et aboutissant à une conclusion à la fois adaptée à l'objet de la saisine, respectueuse des responsabilités propres aux élus locaux et contribuant à l'élaboration progressive d'une doctrine administrative cohérente en matière de création de toponymes. Cette dernière priorité à la cohérence, qui relève autant de la rigueur intellectuelle que de l'efficacité administrative, ne permettait évidemment pas de suivre toutes les opinions exprimées sur chaque cas particulier, ce qui n'a pas été sans produire quelques frustrations compréhensibles.

Or, les fusions de communes vont connaître une pause en 2019 et en 2020 du fait de plusieurs facteurs. D'une part, comme déjà mentionné, l'avantage fiscal actuellement prévu par la loi est

arrivé à échéance au 31 décembre 2018. D'autre part, les fusions sont interdites un an avant les élections municipales prévues en mars 2020. Enfin, les procédures engagées par les municipalités élues en 2020 ne pourront guère aboutir avant plusieurs mois. Cette pause offre donc l'opportunité de reprendre posément la réflexion, d'une part sur la procédure à suivre pour l'émission d'avis particuliers, d'autre part sur la doctrine de la CNT en matière de création de noms.

En particulier, en effet, l'ensemble des réflexions suscitées au fil des travaux parallèles de 2017 et 2018, d'une part sur le projet de guide de création de toponymes et d'autre part sur les avis particuliers à une trentaine de noms de communes nouvelles, ont permis à la CNT de dégager progressivement un cadre de raisonnement de plus en plus complet et un ensemble d'arguments de plus en plus précis, applicables plus généralement à tout choix de nom de lieu. Un état actuel de cette doctrine administrative est exprimé sous la forme reprise en annexe 2 en vue de constituer un chapitre du projet de guide après approbation de la CNT.

\*  
\* \*

## Annexe 1. Avis émis en 2017 et 2018

Communes participantes (et départements)	Origine de la saisine	Date de la saisine	Objet de la saisine : - recueillir des projets ; - évaluer des projets ; - valider un projet	Contributions de membres (Président et Rapporteur compris)	Date de l'avis	Référence de l'avis CNT/CNIG 2018-*** → conclusion	Nom retenu (arrêté préfectoral sauf mention contraire) : - conforme à l'avis ; - non conforme ; - autre
Arville, Oigny, Saint-Agil, Saint-Avit et Souday (Loir-et-Cher)	Mairie de Souday	25/4/2017	Évaluer 4 projets	6	28/4/2017	Courriel → Couëtron-au-Perche	«
		12/5/2017 (demande de 2 <sup>e</sup> avis)	Évaluer 3 prépositions ( <i>au, en, du</i> ) et un nouveau projet	2	18/5/2017	Courriel → Couëtron-au-Perche	Couëtron-au-Perche (conforme)
Saint-Jean-de-Linières, Saint-Lambert-la-Potherie et Saint-Léger-des-Bois (Maine-et-Loire)	DGCL	10/5/2017	Évaluer 3 projets	Plénière	12/5/2017	Compte rendu de réunion → Lamboisières	« (projet réduit à 2 communes : voir n° 2018-138)
Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau et Sainte-Colombe (Charente)	Mairie de Saint-Angeau	1/9/2017	Évaluer 3 projets	5	6/10/2017	Courriel → Saint-Angeau-sur-Bonnieure, Bourgs-sur-Bonnieure	Val-de-Bonnieure (non conforme)
Chassagny, Saint-Andéol-le-Château et Saint-Jean-de-Touslas (Rhône)	Préfecture (via la DGCL)	27/9/2017	Évaluer 9 projets	6	6/10/2017	Courriel à la DGCL → Chassagny-les-Saints	Beauvallon (non conforme)

<b>Communes participantes (et départements)</b>	<b>Origine de la saisine</b>	<b>Date de la saisine</b>	<b>Objet de la saisine :</b> - recueillir des projets ; - évaluer des projets ; - valider un projet	<b>Contributions de membres (Président et Rapporteur compris)</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Référence de l'avis CNT/CNIG 2018-***</b> → conclusion	<b>Nom retenu (arrêté préfectoral sauf mention contraire) :</b> - conforme à l'avis ; - non conforme ; - autre
Saint-Sornin (siège), Orgedeuil, Rancogne, Vilhonneur et Vouthon (Charente)	Préfecture (via la DGCL)	7/2/2018	Valider un projet (Val-de-Tardoire) et recueillir d'autres propositions	4	21/2/2018	Courriel à la DGCL → validation	Moulins-sur-Tardoire (autre). NB : la commune nouvelle ne fusionne plus que 4 communes. En raison d'un conflit, un nouvel arrêté préfectoral devrait réduire la fusion à 2 communes au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Faymoreau, Foussais-Payré, Puy-de-Serre et Vouvant (Vendée)	Mairie de Foussais-Payré (courriel à <a href="mailto:cnig@cnig.gouv.fr">cnig@cnig.gouv.fr</a> )	16/4/2018	Valider un projet (La Forêt-sur-Vendée) et recueillir d'autres propositions	4	23/4/2018	Courriel à la mairie	«
		24/4/2018 (demande d'avis formel)		Plénière	7/5/2018	2018-122 → validation ou Forêt-sur-Vendée	« (en attente)

<b>Communes participantes (et départements)</b>	<b>Origine de la saisine</b>	<b>Date de la saisine</b>	<b>Objet de la saisine :</b> - recueillir des projets ; - évaluer des projets ; - valider un projet	<b>Contributions de membres (Président et Rapporteur compris)</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Référence de l'avis CNT/CNIG 2018-*** → conclusion</b>	<b>Nom retenu (arrêté préfectoral sauf mention contraire) :</b> - conforme à l'avis ; - non conforme ; - autre
Amions, Dancé et Saint-Paul-de-Vézelin (Loire)	Mairie d'Amions (courriel au Président)	10/4/2018	Évaluer un projet (Amions-Dancé-lès-Vézelin)	4	24/4/2018	2018-119 → Charavet, Vézelin	«
		7/5/2018 (demande de 2 <sup>e</sup> avis)	Évaluer 5 autres projets	5	14/5/2018	2018-126 → Charavet(-sur-Loire), Vézelin-sur-Loire	Vézelin-sur-Loire (conforme)
Maurens, Saint-Jean-d'Eyraud, Laveyssière et Saint-Julien-de-Crempse (Dordogne)	Mairie de Maurens (courriel à <a href="mailto:cnig@cnig.gouv.fr">cnig@cnig.gouv.fr</a> )	19/4/2018	Valider un projet (Eyraud-Crempse-Maurens) et recueillir des remarques	4 et plénière	7/5/2018	2018-120 → validation et autres propositions	Eyraud-Crempse-Maurens (conforme)
Capestang, Poilhes et Montels (Hérault)	Mairie de Capestang (courriel au Président, via l'AMF)	26/4/2018	Recueillir des propositions	5 et plénière	7/5/2018	2018-124 → Étang-sous-Ensérune, ou Estang-sous-Ensérune	« (en attente)
Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay (Ille-et-Vilaine)	Mairie d'Antrain (courriel à <a href="mailto:cnig@cnig.gouv.fr">cnig@cnig.gouv.fr</a> )	27/4/2018	Évaluer 6 projets	7	22/5/2018	2018-125 → Antrain, Antrainais	Val-Couesnon (non conforme)

<b>Communes participantes (et départements)</b>	<b>Origine de la saisine</b>	<b>Date de la saisine</b>	<b>Objet de la saisine :</b> - recueillir des projets ; - évaluer des projets ; - valider un projet	<b>Contributions de membres (Président et Rapporteur compris)</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Référence de l'avis CNT/CNIG 2018-***</b> → conclusion	<b>Nom retenu (arrêté préfectoral sauf mention contraire) :</b> - conforme à l'avis ; - non conforme ; - autre
Graval, Nesle-Hodeng, Neuville-Ferrières et Saint-Saire (Seine-Maritime)	Mairie de Graval (courriel au Président, via l'AMF)	15/5/2018	Valider un projet (Bival-en-Bray)	4	18/5/2018	2018-127 → validation	Bival-en-Bray (conforme)
Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris (Charente)	Mairie de Roumazières-Loubert (courriel au Président)	15/5/2018	Demander des conseils et recueillir des propositions	3 + 1 après l'avis	22/5/2018	2018-128 → Roumazières et autres propositions	Terres-de-Haute-Charente (autre)
Saint-Christol, Vérargues et Saint-Sériès (Hérault)	Mairie de Saint-Christol (courriel à <a href="mailto:cnig@cnig.gouv.fr">cnig@cnig.gouv.fr</a> )	25/5/2018	Indiquer la procédure et recueillir des propositions	2	6/6/2018	2018-130 → Les Mas-du-Garde, Les Mas-sur-Vidourle, Les Mas-en-Lunellois	« (en attente)
Boisemont, Corny et Fresne-l'Archevêque (Eure)	Mairie de Boisemont (courriel au Président, via l'AMF)	11/6/2018	Recueillir des propositions	3	20/6/2018	2018-132 → Frénelles-en-Vexin, Corny-les-Frênes, Corny-aux-Frênes	Frénelles-en-Vexin (quasi conforme)

<b>Communes participantes (et départements)</b>	<b>Origine de la saisine</b>	<b>Date de la saisine</b>	<b>Objet de la saisine :</b> - recueillir des projets ; - évaluer des projets ; - valider un projet	<b>Contributions de membres (Président et Rapporteur compris)</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Référence de l'avis CNT/CNIG 2018-***</b> → conclusion	<b>Nom retenu (arrêté préfectoral sauf mention contraire) :</b> - conforme à l'avis ; - non conforme ; - autre
La Bazoche-Gouet et Chapelle-Guillaume (Eure-et-Loir), et Le Gault-du-Perche (Loir-et-Cher)	Mairie du Gault-du-Perche (courriel au Président, via l'AMF)	29/6/2018	Valider un projet (Gouët-en-Perche)	6	2/7/2018	2018-137 → Gouet-au-Perche, Gouet-du-Perche	« (en attente)
Saint-Léger-des-Bois et Saint-Jean-de-Linières (Maine-et-Loire)	Mairie de Saint-Jean-de-Linières (courriel à <a href="mailto:cnig@cnig.gouv.fr">cnig@cnig.gouv.fr</a> )	5/7/2018	Évaluer 3 types de projets	4	17/7/2018	2018-138 → Saint-Léger-de-Linières, Bois-et-Linières, Bois-Linières, Boislinières	Saint-Léger-de-Linières (conforme) NB : après l'avis de la CNT, 3 noms avaient été soumis au vote de la population (Beauchêne-en-Anjou, Boislinières, Saint-Léger-de-Linières)
La Verrie et Chambretau (Vendée)	Mairies de La Verrie et de Chambretau (courriel à <a href="mailto:cnig@cnig.gouv.fr">cnig@cnig.gouv.fr</a> )	30/7/2018	Évaluer 5 types de projets	4	7/8/2018	2018-139 → Chamverrie, La Verrie-Bretau	«
		12/9/2018 (demande de 2 <sup>e</sup> avis)	Évaluer 5 × 2 projets	3	17/9/2018	2018-151 → Chanverrie	Chanverrie (conforme)

<b>Communes participantes (et départements)</b>	<b>Origine de la saisine</b>	<b>Date de la saisine</b>	<b>Objet de la saisine :</b> - recueillir des projets ; - évaluer des projets ; - valider un projet	<b>Contributions de membres (Président et Rapporteur compris)</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Référence de l'avis CNT/CNIG 2018-***</b> → conclusion	<b>Nom retenu (arrêté préfectoral sauf mention contraire) :</b> - conforme à l'avis ; - non conforme ; - autre
Avenas, Ouroux, Monsols, Saint-Christophe-la-Montagne, Saint-Jacques-les-Arrêts, Saint-Mamert et Tradès (Rhône)	DGCL puis préfecture (courriel au Président et au Rapporteur)	2/8/2018	Valider un nom (Les Deux-Grosnes) déjà délibéré par les conseils municipaux	3	10/8/2018	2018-143 → Deux-Grosnes	Deux-Grosnes (conforme)
Belleville et Saint-Jean-d'Ardières (Rhône)	Préfecture (courriel à <a href="mailto:cnig@cnig.gouv.fr">cnig@cnig.gouv.fr</a> )	10/8/2018	Évaluer 5 projets	2	20/8/2018	2018-145 → Belleville-en-Beaujolais, Bellardières-en-Beaujolais	Belleville-en-Beaujolais (conforme)
Bagat-en-Quercy, Saint-Daunès et Saint-Pantaléon (Lot)	Mairie de Saint-Pantaléon (courriel au Président)	23/8/2018	Valider un projet (Barguelonne-en-Quercy)	4	28/8/2018	2018-147 → Barguelonnette-en-Quercy	Barguelonne-en-Quercy (non conforme)
Virieu et Panissage (Isère)	Mairie de Virieu (courriel au Président, via l'AMF)	4/9/2018	Évaluer 3 projets	3	10/9/2018	2018-148 → Virieu-en-Dauphiné, Virieu-sur-Bourbre, Virieu-Val-de-Bourbre	Val-de-Virieu (non conforme) (délibérations municipales)

<b>Communes participantes (et départements)</b>	<b>Origine de la saisine</b>	<b>Date de la saisine</b>	<b>Objet de la saisine :</b> - recueillir des projets ; - évaluer des projets ; - valider un projet	<b>Contributions de membres (Président et Rapporteur compris)</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Référence de l'avis CNT/CNIG 2018-***</b> → conclusion	<b>Nom retenu (arrêté préfectoral sauf mention contraire) :</b> - conforme à l'avis ; - non conforme ; - autre
Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel (Ille-et-Vilaine)	Mairies (courriels au Rapporteur, puis au Président)	6/9/2018	Évaluer 6 projets	4	7/9/2018	2018-149 → Couesnon-Chesné	Rives-du-Couesnon (non conforme)
Villevêque et Soucelles (Maine-et-Loire)	Mairie de Villevêque (courriel au Rapporteur)	6/9/2018	Valider un projet (Rives-du-Loir)	3	14/9/2018	2018-150 → Soucellevêque	Rives-du-Loir-en-Anjou (autre)
Xanton-Chassenon, Nieul-sur-l'Autise et Oulmes (Vendée)	Préfecture (courriel à <a href="mailto:cnig@cnig.gouv.fr">cnig@cnig.gouv.fr</a> )	14/9/2018	Évaluer 3 projets	3	18/9/2018	2018-152 → Rives-d'Autise	« (en attente)
Crimolois et Neuilly-lès-Dijon (Côte-d'Or)	Mairie de Neuilly-lès-Dijon (courriel au Président)	17/9/2018	Évaluer 4 projets	6	21/9/2018	2018-157 → Neulois-lès-Dijon, Neuilly-Crimolois	« (en attente)
Dareizé, Les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et Saint-Loup (Rhône)	Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône	24/9/2018	Évaluer 4 projets (Turdine-en-Val, Turdine-Vallée, Turdine-Villages et Vindry-Villages)	5	28/9/2018 + erratum le 5/10/2018	2018-159 → Vindry-en-Lyonnais, Vindry-les-Vignes	Turdine-Villages (délibérations municipales)

<b>Communes participantes (et départements)</b>	<b>Origine de la saisine</b>	<b>Date de la saisine</b>	<b>Objet de la saisine :</b> - recueillir des projets ; - évaluer des projets ; - valider un projet	<b>Contributions de membres (Président et Rapporteur compris)</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Référence de l'avis CNT/CNIG 2018-*** → conclusion</b>	<b>Nom retenu (arrêté préfectoral sauf mention contraire) :</b> - conforme à l'avis ; - non conforme ; - autre
		22/11/2018	Valider un projet (Vindry-sur-Turdine)	4	23/11/2018	2018-167 → validation	« (en attente)
Lamure-sur-Azergues et Chambost-Allières (Rhône)	Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (via la DGCL)	10/10/2018	Évaluer 2 projets	5	15/10/2018	2018-161 → Lamure-Chambost, Chambost-Lamure, Pyramide-sur-Azergues, Pyramide-d'Azergues, Chardon-sur-Azergues, Chardon-d'Azergues	« (en attente)
Intres et Saint-Julien-Boutières (Ardèche)	Mairie d'Intres (courriel au Président et suivi du Rapporteur)	15/10/2018	Recueillir des propositions	3	19/10/2018	2018-162 → Bout-d'Eyrieux, Intres-Boutières, Bout-Intres, Pesseyon-en-Boutières	«
		13/11/2018 (demande de 2 <sup>e</sup> avis)	Évaluer 48 projets	4	20/11/2018	2018-166 → Bout-d'Eyrieux, Saint-Julien-d'Intres	Saint-Julien-d'Intres (conforme) (délibérations municipales)
Nonières et Saint-Julien-Labrousse (Ardèche)	Mairie de Nonières (courriel au Rapporteur)	6/11/2018	Évaluer 60 projets	4	16/11/2018	2018-165	Belsentes (autre) (délibérations municipales)

## Annexe 2. Doctrine dégagée par la CNT

### 1. Un nom significatif

Qu'il s'agisse de le créer ou de le modifier, le choix d'un nom de lieu peut s'inspirer de sources le rendant significatif à divers titres pour les habitants eux-mêmes, soit en conservant un ou plusieurs noms préexistants, soit en développant un nom nouveau conformément aux mécanismes de la toponymie.

#### 1.1. La reprise d'un ou plusieurs noms de lieux préexistants

On peut reprendre un nom de lieu préexistant, même sorti de l'usage, s'il correspond, au moins approximativement mais effectivement, au lieu à dénommer.

Ce mode de formation est fréquent pour les fusions de communes constituant une agglomération, qui reste dénommée du nom de la commune principale (*Paris* [75] en 1859, *Lyon* [69] en 1963, *Annecy* [74] en 2016, etc.), parfois complété d'une indication explicitant l'élargissement (*Dieppe-et-Ses-Faubourgs* [76] en 1801, *Crucey-Villages* [28] en 1972, *Mortain-Bocage* [50] en 2015, *Grand-Bourgtheroulde* [27] en 2015) ou situant l'agglomération dans un territoire plus vaste (*Conques-en-Rouergue* [12] en 2015, *Aj-Champagne* [51] en 2015). Un nom porté par plusieurs lieux avec une détermination propre à chacun peut aussi dénommer seul le produit de leur fusion (*Les Andelys* [27] en 1793 pour *Le Grand-Andely* et *Le Petit-Andely*, *Spechbach* [68] en 2015 pour *Spechbach-le-Haut* et *Spechbach-le-Bas*).

Le nom peut aussi être repris d'une autre entité de nature différente :

- soit qu'elle coïncide à peu près géographiquement. Le nom de lieu repris peut notamment être celui d'une entité historique (pays, seigneurie, région naturelle, etc. : département des *Yvelines* en 1968, communauté d'agglomération de *Roannais-Agglomération* [42] en 2012, commune nouvelle du *Malesherbois* [45] en 2015). La consultation de services spécialisés peut apporter à ces égards des informations utiles à la réflexion (IGN, services d'archives, etc.) ;
- soit qu'elle soit emblématique du nouveau territoire, comme son centre hydrographique (cours d'eau ou étendue d'eau : commune de *Val-d'Auzon* [10] en 1972, commune nouvelle de *Bairon-et-Ses-Environs* [08] en 2015, communauté d'agglomération du *Bassin-de-Thau* [34] en 2017), son centre géographique (*Le Parc* [50] en 2015, *Fontrieu* [81] en 2015), son plus ancien lieu habité (*Villemaury* [28] en 2016), une première réalisation commune (*Essouvert* [17] en 2015), une forêt proche (*Sénart-Villeneuve* [77] en 1970), etc.

#### 1.2. Une combinaison de noms ou de parties de noms préexistants

Dans le cas des fusions de communes, l'attachement aux anciennes communes se traduit fréquemment par des jeux sur leurs noms respectifs. Ces compositions peuvent prendre plusieurs formes :

- la simple addition, qui présente l'inconvénient de conduire à des noms pouvant être très longs (*Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson* [51] est le plus long nom de commune de France, avec 45 caractères) ;
- la recomposition d'éléments de noms eux-mêmes déjà composés conservant une certaine autonomie (*Clermont-Ferrand* [63] en 1731 pour *Clermont* et *Montferrand*, *Sainte-Marie-d'Attez* [27] en 2015 pour *Saint-Ouen-d'Attez* et *Dame-Marie*) ;
- la constitution d'un nom combinant des syllabes de chacun des noms antérieurs (*Alloinay* [79] en 2016 pour *Les Alleuds* et *Gournay-Loizé*, *Montlainsia* [39] en 2017 pour *Montagna-le-Templier*, *Lains* et *Dessia*). Il paraît judicieux dans ce cas de conserver une finale caractéristique de la toponymie locale (*Montmérac* [16] en 2015 pour *Montchaude* et *Lamérac*, *Bellinghem* [62] en 2016 pour *Herbelles* et *Inghem*) ou au moins se prêtant aisément à la dérivation adjectivale pour former le nom des habitants.

Ces procédés peuvent s'appliquer aussi à des noms préexistants d'entités géographiques comme des noms de cours d'eau (commune nouvelle d'*Évellys* [56] en 2015 pour l'Ével et l'Illys, commune nouvelle d'*Aurseulles* [14] en 2016 pour l'Aure et la Seulles, communauté d'agglomération d'*Arlysère* [73] en 2016 pour l'Arly et l'Isère) ou des noms de montagne et de cours d'eau (*Montsenelle* [50] en 2015 pour le mont Castre et la Senelle).

Le nom de la commune nouvelle peut aussi reprendre un ou plusieurs noms de lieudits communs à plusieurs des communes participantes (*Frenelles-en-Vexin* [27]) ou un nom sous-jacent à la toponymie locale mais ne dénommant lui-même aucune entité géographique dans la commune nouvelle.

### 1.3. Une description physique

Beaucoup de noms de lieux ont une origine simplement descriptive, souvent très ancienne et devenue opaque en français moderne, mais parfois aussi encore perceptible (*Le Havre* [76] en 1517, *Villeneuve*). Ce mode de formation reste productif, et il a déjà été employé depuis la Révolution, jusqu'aux communes nouvelles, avec une référence topographique (*Platpays* [21] en 1793 puis *Plat-Pays-de-Saulieu*, *Bourgvallées* [50] en 2015, *Crêts-en-Belledonne* [38] en 2015), hydrographique (*Les Hautes-Rivières* [08] en 1793, *Les Trois-Lacs* [27] en 2016), pédologique (*Les Sables-d'Olonne* [85] en 1793, *Tuffalun* [49] en 2015, de *tuffeau* et *falun*) ou végétale (*Hautesvignes* [47] en 1793, *L'Hajj-les-Roses* [94] en 1914, *Les Premiers-Sapins* [25] en 2015, *Bellevigne* [16] en 2016). Il suppose cependant que l'entité dénommée présente un caractère commun identifiable ; inversement, un nom essentiellement programmatique paraît peu significatif (*Capavenir-Vosges* [88] en 2015).

Il est à noter que cette description a été forgée dans des langues éteintes pour les noms les plus anciens (notamment le latin, le gaulois, ou même des langues préceltiques). Pour les noms nouvellement créés, elle peut très bien être exprimée en langue régionale (*Maen-Roch* [35] en 2016, « la ronde des pierres » en gallo). Seule la partie générique doit toujours être exprimée en français (*la commune nouvelle de...*, *la rue de...*).

On observe enfin dans les noms de communes nouvelles la vogue de certains mots, qui paraissent appelés à former une nouvelle strate historique parmi les noms de communes : *val*, *rive*, *haut* (ces deux deniers généralement au pluriel), etc., associés le plus souvent à un nom de cours d'eau. Ces mots sont rarement utiles, le contexte suffisant à distinguer le cours d'eau et l'entité dénommée d'après son nom (*l'Aude*, le *Var*, sans autre précision, désignent chacun aussi bien un département qu'un fleuve). Leur emploi doit en tout cas être limité aux cas où la topographie des lieux correspond bien aux nuances de ce qu'ils signifient.

## 2. Un nom distinctif

Tout nom commun doit être distinctif, mais un nom propre doit l'être d'autant plus qu'il désigne une entité unique et non une catégorie générale. En pratique, une homonymie risque de provoquer des difficultés, en particulier dans l'acheminement du courrier.

### 2.1. La limitation des risques de confusion par homonymie ou paronymie

Un nom de lieu doit donc être lui-même unique, ou au moins être rendu unique par une détermination particulière, qu'elle soit constitutive du nom (*Valence-d'Albigeois* [81], *Valence-en-Brie* [77], *Valence-sur-Baïse* [32]) ou qu'elle l'accompagne lorsqu'on risque une confusion (*Valence [Charente]*, *Valence [Drôme]*, *Valence [Espagne]*).

L'idéal est sans doute que le nom lui-même soit unique. Les appellations constituées par combinaison d'éléments tirés de différents noms propres ont le plus de chances d'aboutir à ce résultat, à l'inverse des descriptions physiques.

Inversement, une stricte unicité n'est pas nécessaire pour des noms de lieux normalement employés avec une précision évitant tout risque de confusion. Par exemple, des rues ou des lieudits de communes différentes peuvent porter des noms identiques parce qu'ils ne sont

employés sans mention du nom de la commune que lorsqu'il n'y a pas d'ambiguïté. Des communes homonymes existent aussi sans dommage si elles appartiennent à des départements ou des pays différents parce que leur nom peut être employé suivi entre parenthèses de cette indication, souvent abrégée, quand on risque une confusion (*Paris [France]* et *Paris [Texas]*, *Vienne [Isère]* et *Vienne [Autriche]*, etc.).

Cependant, l'ambiguïté peut aussi être levée par l'intégration au nom de lieu lui-même :

- soit d'un déterminant géographique : pays d'appartenance (*Saint-Martin-en-Bière* [77], *Saint-Martin-en-Vercors* [26]), mouvance féodale (*Saint-Martin-sous-Montaigu* [71], *Saint-Martin-sous-Vigouroux* [15]), commune proche (*Saint-Martin-lès-Langres* [52], *Saint-Martin-lès-Seyne* [04]), cours d'eau bordé (*Saint-Martin-sur-Armançon* [89], *Saint-Martin-sur-Écaillon* [59]), caractéristique hydrologique (*Saint-Martin-la-Méanne* [19], *Saint-Martin-les-Eaux* [04]), dominante paysagère (*Saint-Martin-la-Campagne* [27], *Saint-Martin-la-Garenne* [78]), etc. ;
- soit d'un caractère relatif : ancienneté (*Colombier-le-Vieux* et *Colombier-le-Jeune* [07]), altitude (*Aspach-le-Haut* et *Aspach-le-Bas* [68], *Saint-Offenge-Dessus* et *Saint-Offenge-Dessous* [73]), dimension (*Mourmelon-le-Grand* et *Mourmelon-le-Petit* [51], *Ferrière-la-Grande* et *Ferrière-la-Petite* [59]), etc.

## 2.2. Une caractérisation suffisamment précise du territoire dénommé

Un nom de lieu doit aussi caractériser le territoire visé de façon suffisamment précise pour ne pas pouvoir être donné avec la même significativité à un autre territoire.

Cette précaution doit notamment faire éviter de reprendre comme base nominale le nom d'une entité débordant trop largement le territoire à dénommer, du moins sans adjonction d'un déterminant. Ce genre de situation a même déjà pu conduire à un contentieux (*Guerlédan* [22]).

Il faut aussi éviter de prendre pour nom une simple combinaison de termes génériques sans aucune référence géographique. L'emploi de mots régionaux comprend certes par lui-même une forme de signification géographique, à condition qu'ils empruntent à une langue régionale à l'aire de laquelle appartient effectivement le territoire à dénommer, mais cette aire excède presque toujours largement le territoire d'une commune. Cependant, une telle combinaison peut parfois porter une signification spécifique, mais il vaut alors mieux préférer un mot ancien ou régional ne présentant pas de risque d'homonymie avec d'autres lieux, et lui associer en complément un nom de lieu proprement dit, choisi pour des raisons historiques ou topographiques.

## 3. Un nom éprouvé

Un nom de lieu nouveau doit enfin passer avec succès diverses épreuves pratiques que l'usage commun a fait subir aux autres noms de lieux pendant souvent plusieurs siècles.

### 3.1. Un nom fait pour être employé à l'écrit et à l'oral

Il importe de limiter la longueur du nouveau nom. On peut utilement se référer à la norme postale d'une limite de 38 caractères pour l'ensemble de la ligne d'adresse, ce qui limite le nom de commune à 32 caractères après déduction du code postal (5 chiffres) et du blanc séparateur. La commission de toponymie allemande limite même les nouveaux noms à 16 caractères.

La longueur s'apprécie aussi en nombre de syllabes, notamment à l'oral. Un nom comprenant quatre syllabes ou davantage s'expose à être abrégé dans un usage courant, oral mais aussi écrit, ce qu'il faut anticiper. Or, l'abréviation s'effectue le plus souvent par omission de la fin du nom, et l'omission du complément qui suit souvent un noyau nominal peut alors faire réapparaître une homonymie.

Comme le reste de la langue, un nom de lieu doit pouvoir être prononcé facilement. Il est donc préférable d'éviter autant que possible qu'il comprenne une succession de syllabes identiques ou voisines, des hiatus, etc.

La graphie doit aussi rendre compte de la prononciation avec un minimum d'ambiguïté dans le système d'écriture du français. À cet égard, les agglutinations et contractions à l'écrit constituent habituellement des transformations historiques de graphies étymologiques, même s'il existe des exceptions (*Bellaffaire* [04] au début du XIX<sup>e</sup> siècle, *Beauvallon* [26] en 1890 et [69] en 2018, *Valencisse* [41] en 2016, etc.), et doivent être évitées lorsque les composants du nom restent bien identifiables à l'oral.

Enfin, si quelques communes s'entendent pour mettre à l'honneur leurs « noms burlesques, pittoresques ou chantants » (*Arnac-la-Poste* [87], *Marans* [17], *Plumaudan* [22], *Vinsobres* [26], etc.), d'autres demandent plutôt à en changer. Dans la mesure où la stabilité de la toponymie revêt une importance pratique évidente, il convient de s'assurer que le nom envisagé ne présente pas de consonances difficiles à assumer, qu'il soit employé seul (*Hypercourt* [80] en 2016 pour *Hyencourt-le-Grand*, *Pertain* et *Omiécourt*) ou en contexte compte tenu de liaisons, de mauvaise coupure ou d'autres jeux de mots avec une ou des syllabes tirées des mots voisins (*le bourg d'Alou*, *l'allée du Général-Aupartulier*, etc.).

### 3.2. Une bonne insertion dans la syntaxe courante

Un nom est destiné à être employé dans des phrases, et pas seulement à être inscrit dans des listes ou sur des panneaux. Pour bien jouer ce rôle, il ne doit pas troubler un utilisateur, ni sur la façon de l'employer s'il le découvre dans une liste, ni sur la façon de l'isoler s'il le découvre dans une phrase. En particulier :

- un nom commençant par un article masculin ou pluriel (qui ne peut être que défini : *Le* ou *Les*) voit celui-ci se contracter avec *à* ou *de* le précédant (*la municipalité du Touquet* [62], *aller au Mans* [72], *le maire des Premiers-Sapins* [25]). L'article peut donc se recommander lorsque le noyau du nom propre est un nom commun (*La Ville-aux-Bois* [10] en 1793, *Le Grand-Village-Plage* [17] en 1949 ; *La Chapelle-du-Lou-du-Lac* [35] en 2015). En effet, les noms de communes s'emploient sans article (*Paris*, *Rome*), sauf éventuel article constitutif (*Le Mans*, *La Rochelle*), à la différence par exemple des noms d'entité juridique ou historique (*la France*, *la Normandie*) ou des autres noms géographiques (*le mont Blanc*, *la Seine*). Il est à noter que la présence ou l'absence d'article suffit à distinguer un pays et une commune homonymes (*le Valbonnais* désigne une ancienne seigneurie et *Valbonnais* [38] une commune ; *l'Andorre* désigne une principauté et *Andorre*, par abréviation d'*Andorre-la-Vieille*, sa capitale ; *Vexin-sur-Epte* [27] est une commune nouvelle créée en 2015) ;
- dans un nom déterminé par un nom de cours d'eau commençant par une voyelle, l'article de celui-ci est le plus souvent omis ;
- une partie générique ayant une fonction d'explicitation (*la commune nouvelle de...*, *le département de...*) doit pouvoir être ajoutée ou omise selon le contexte et ne doit jamais être intégrée au nom proprement dit.

Enfin, un nom de lieu habité doit pouvoir être dérivé pour former un adjectif, lui-même susceptible d'être féminisé et substantivé pour servir de nom aux habitants. Pour cela, les suffixes français les plus courants sont *-ien*, *-ienne* et ses variantes (*parisien*, *nancéien*, *messin*, *toulousain*, etc.) et *-ais*, *-aise* et ses variantes (*lyonnais*, *bordelais*, *lillois*, *strasbourgeois*, etc.). Cependant, les langues régionales peuvent avoir entraîné des tendances différentes, liées à des finales particulières, qu'il peut être opportun de privilégier.

### 3.3. Une promotion équilibrée et participative

On ne saurait trop recommander la simplicité du choix et une promotion active. Le nom touche en effet à l'identité et sa communication doit ménager l'attachement des personnes concernées à la profondeur historique des noms antérieurs.

Il importe de conserver, d'une part la trace de sa genèse et de ses sources, d'autre part la mémoire et si possible l'usage des anciens noms qu'il remplace ou qu'il occulte. La simplicité du nouveau nom peut être une condition pour favoriser cet équilibre en permettant de promouvoir

des formules telles que *Bordeaux-Caudéran* [33], désignant la partie de Bordeaux correspondant à la commune de Caudéran absorbée en 1965.

Il faut rappeler que, selon l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales, « des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux prises en application de l'article L. 2113-2 ont exclu leur création. » Même si les communes déléguées n'ont pas la personnalité juridique, cette possibilité de maintien du nom des anciennes communes garantit la pérennité de la toponymie d'origine de la commune nouvelle, spécialement lorsque la commune choisit un nom qui en est très éloigné.

Enfin, il est recommandé d'associer les habitants à la décision, par exemple en les invitant en début de processus à proposer des idées de noms, et en les consultant en phase finale sur un très petit nombre de propositions sélectionnées au terme d'un travail plus restreint entre élus et personnes qualifiées, avant le vote de l'assemblée délibérante.